

Legation de Suisse
en
France

Paris, le 24 Mai 1895

15^{bis} rue de Marignan

N^o 1

Prière de rappeler
le numéro ci-dessous



Monsieur le Vice-Président

J'ai eu l'honneur de recevoir ce matin votre offre du 22 Mai N^o 2154, relatif à la double question du mode de correspondance officielle entre nous et Mineleick et de la vente d'armes suisses à ce souverain.

En ce qui concerne le premier point, il me semble que l'intérêt principal est d'empêcher le Négué d'adhérer à l'Union Postale parce qu'il n'y a manifestement pas dans son pays le minimum d'organisation postale pour être admis à la fondation de l'Union en 1874. L'art 17 du traité de Berne du 9 Octobre 1874 prévoyait une sorte d'entente

Au Département fédéral
des Affaires Etrangères
Division Politique
Berne



préalable avant l'accession et un délai de six semaines pour formuler des objections contre l'accession à partir du jour où celle-ci aurait été notifiée par la Suisse aux divers Etats de l'Union (R.O I. 580)

L'art. 24 de la Convention postale universelle de Vienne du 4 Juillet 1891 (R.O XII. 654) est moins restrictif; c'est la Suisse seule qui détermine d'un commun accord avec le gouvernement du pays intéressé la part contributive de ce dernier dans les frais du bureau international et il suffit que l'intention d'adhérer soit notifiée à la Suisse "par la voie diplomatique"

Il me semble que cette phrase doit avoir un sens, et implique par le moins que l'Etat qui désire entrer dans l'Union postale fasse partie du concert des Etats civilisés qui entretiennent des relations diplomatiques ^{tous} avec les autres Etats du moins avec quelques uns d'entre eux. et qui par

eussent peut-être demandé à l'un des Etats avec
 lesquels ils sont en rapports diplomatiques d'apporter
 à Berne leur demande et de la formuler par la voie
 diplomatique comme le prescrit la convention. C'est
 ce qui s'est passé pour Monaco et une série d'autres
 Etats qui ont employé l'entremise de ~~l'ancien~~ ^{l'ancien} ~~Représentant~~
~~fonctionnaire~~ à Paris et de la Légation de Suisse dans
 cette dernière ville. Il serait bien de voir si une
 façon générale à ce que cette formule ne restât pas
 lettre morte

Si une Puissance quelconque arrive à Berne
 en transmettant par la voie diplomatique une
 demande d'accession de Méhélik, l'Italie pourra faire
 valoir ses objections et la discussion s'établira entre l'Italie
 et la Puissance qui aura servi de ~~voie~~ ^{voies} diplomatique
 à Méhélik. Nous serons ainsi hors de cause car nous
 n'avons pas comme Votant de l'Union Postale le
 devoir de prendre parti pour ou contre la souveraineté

ou le protectorat de l'Italie en Ethiopie. Il me
semble qu'on pourrait répondre verbalement à M.
Pierolini que si nous recevons de Ménélik une
demande d'accession à l'Union Postale nous aurons
l'intention de lui répondre que la Convention de
Vienne exigeant une notification par la voie diplomatique
nous ne pouvons pas considérer sa demande d'accession
comme régulièrement formulée.

J'espère que l'Italie se contentera de cette
réponse in casu combinée avec les explications données
par votre office du 22 de ce mois au sujet des deux
premiers cas de correspondance directe. On pourrait même
écrire à M. Hg. et dire à Ménélik ~~que~~ si nous
recevons de ce dernier une lettre, qu'il faut que le
roi se serve de la voie diplomatique, et faire signer
cette lettre par la Chancellerie fédérale de façon à
ce que votre Département soit entièrement en

dehors de l'affaire.

Si M. Perolari insistait, on pourrait ^{faire observer verbalement} ce me
semble que, l'Italie ne nous ayant pas officiellement
notifié le traité de Ucciali, nous ne pourrions guère
prendre des mesures d'exécution d'un arrangement
qui est contesté par une des parties, que certaines
Puissances paraissent affecter d'ignorer, et trancher
aussi de notre chef. Sur une question de postes,
nous qui ne sommes pas puissance africaine et
qui n'avons rien à voir ni à Berlin ni à Bruxelles
ni même à la Conférence sanitaire de Paris, une
question africaine sur laquelle les Puissances ayant
des intérêts en Afrique ne semblent pas être d'accord.
Mais j'espère que M. le Ministre d'Italie se contenterait
de notre assurance que nous entendons empêcher
l'accession de Minélek à l'Union Postale si elle était

6

demandée en sens emparant des mots "par la
"loi diplomatique" insérés dans la convention
de Vienne.

Sur la question des achats d'armes, il me
paraîtrait assez utile de ne pas trop oublier
les principes. Il y a ici deux ordres d'idées:
les principes généraux de la neutralité et de
la contrebande de guerre, et le principe
spécial de l'art. VIII de l'acte de Bruxelles
sur la non-importation de fusils perfectionnés
au Sud du 20^e parallèle N.

En ce qui concerne la neutralité, elle ne
commence qu'en temps de guerre. Pendant
la paix, le commerce d'armes est libre;
les particuliers comme les Etats peuvent

en vendre à qui ils veulent, et en temps de guerre, je ne connais pas de principe admis par tous les États, qui interdise aux particuliers le commerce des armes même avec les belligérants; les particuliers qui se tiennent à ce commerce courent le risque de voir les armes capturées en cours de transport sans que leur gouvernement soutienne leurs réclamations; ils en sont généralement prévenus lors de la déclaration de neutralité, mais je ne connais aucune loi ou règlement en vigueur qui interdise aux fabricants des pays neutres l'exportation d'armes. Il est vrai qu'en 1859 et en 1870 la Confédération, lors de la guerre franco-autrichienne et lors de la guerre franco-allemande à notre frontière, a interdit l'exportation des armes, sous peine en 1859 de confiscation et en 1870 de mise sous séquestre aux frais de

propriétaire pendant la durée de la guerre;
mais c'était là des mesures exceptionnelles
prises par nous-mêmes dans notre propre
intérêt à cause de la proximité du théâtre
des hostilités et de l'extrême gravité de
notre propre situation, qui pouvait nous
engager à ne pas laisser partir du pays des
moyens de défense dont nous pourrions
avoir besoin pour nous-mêmes. Mais, à
ma connaissance, aucun pays n'a jamais
prohibé l'exportation d'armes dans des
guerres lointaines entre des tiers. Aucun
Etat n'a pris l'engagement de se faire
sur son territoire le policier des belligérants;
c'est déjà bien assez que les neutres autorisent
les belligérants à capturer la contrebande de
guerre; mais la contrebande de guerre est
arrêtée et capturée par les belligérants et

non pas par les neutres. La Suisse n'a ni intérêt à interdire à ses fabricants d'armes d'en faire le commerce, ni moyens de savoir si des armes exportées de Suisse par des particuliers sur Anvers, Le Havre, Marseille, Gênes, Trieste ou Hambourg à une maison interposée, sont destinées au Chili, à la Chine ou à Mélik. Toutes les puissances ont laissé leurs fabriques exporter des armes dans les dernières guerres d'outremer. Il me paraît inutile et dangereux d'admettre un devoir de l'Etat chez nous d'intervenir en cette matière et par conséquent d'admettre une responsabilité de l'Etat en cas de contravention. Non seulement il n'y a pas guerre entre l'Italie et Mélik, mais même s'il y avait état de guerre dûment notifié, j'estime que nous ne devons pas entrer dans la voie d'accepter des responsabilités qui ne nous

10
 incombent pas. C'est aux belligérants à
 faire eux-mêmes leur police de la contrebande
 de guerre; les neutres n'ont pas à être
 contre leurs propres compatriotes, les gen-
 -darmes des belligérants. — Que, par des
 considérations de bon-voisinage et de politique
 au sens restreint du mot, nous désirons à
 l'Italie que les arsenaux de la Confédération
 ne vendent pas de vieux fusils à Minélik,
 cela peut être raisonnable et pratique, mais
 la situation des neutres est déjà suffisamment
 désavantageuse pour que nous ne nous
 imposions pas à nous-mêmes de nouveaux
 devoirs et de nouvelles responsabilités.

En ce qui concerne le point de vue
 spécial de l'art viii de l'acte de Bruxelles,
 que l'Europe n'a pas eu la politique de nous

notifier, après s'être abstenue de nous inviter
 à coopérer à son élaboration, il me paraît
 qu'il n'y est pas dit un mot de l'exportation
 des pays européens et qu'une surveillance
 de cette exportation n'y est mentionnée
 nulle part. Il n'y est question que de
 l'importation en Afrique (voir art I lettre γ,
 art VIII, art IX (où on emploie le mot "introduction")
 et art X). Il n'est question de mesures de
 surveillance à l'exportation qu'à l'art XIII,
 mais il s'agit là d'exportations faites du
 territoire africain d'une puissance européenne
 vers l'intérieur du Continent. L'art XII prévoit
 des règlements à adopter par les diverses
 puissances pour l'exécution de ces mesures, et je
 crois qu'il serait difficile à l'Italie de
 produire un règlement ou une loi promulguée
 en Angleterre, Allemagne, France ou même en

12

Italie interdisant l'exportation d'Europe
d'armes à feu perfectionnées. Il me semble
donc qu'avant de prendre l'initiative de
mesures de ce genre, nous pourrions faire
observer que cette initiative appartient
avant tout aux Etats qui ont des populations
en Afrique et surtout aux puissances
maritimes, la législation suisse admettant
la libre fabrication et le libre commerce des
armes à feu, et la Suisse ne pouvant en
tant qu'Etat assumer des responsabilités
gouvernementales à raison des expéditions
d'armes faites par des particuliers à l'étranger,
puisque le commerce pourra toujours
expédier à des destinataires interposés, sans
que la douane suisse puisse connaître le
destinataire définitif.

D'une façon générale, il me semble que nous n'avons pas l'obligation de répondre à toutes les questions qu'il plaît à l'Italie ou à un autre pays de nous poser. On laisse dormir des affaires dans des cartons pendant des années, et la Suisse qui n'a aucun des avantages des colonies africaines ou autres, peut bien laisser dormir, ou répondre évasivement, à des questions que les Etats directement intéressés s'abstiennent de résoudre ou résolvent en sens différents.

L'essentiel me paraît être, je le répète, de ne pas assumer des responsabilités et des devoirs que nous n'avons pas l'obligation d'assumer et que le Droit international actuel ne nous impose pas. Dans ce but la Tactique dilatoire me paraît indiquée.

Agreez, Monsieur le Vice-Président, les

assurance de ma haute considération

Le ministre de Suisse

de Rodt

assurance de ma haute considération

Le ministre de Suisse

de Ruy

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]